



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Drôme



DOCUMENT départemental de REFERENCE

Participation d'intervenants extérieurs aux
activités d'Education Physique et Sportive,
d'Education Artistique et Culturelle

Septembre 2018

Sommaire

1. Les principes généraux	p.3
1.1 <u>Définition de la notion d'intervenant</u>	p. 3
1.2 <u>Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants</u>	p. 3
1.2.1. L'enseignant	p. 3
1.2.2. L'intervenant	p. 3
1.3 <u>Les conventions</u>	p. 4
1.4 <u>Les responsabilités</u>	p. 4
1.4.1. La responsabilité du directeur d'école	p. 4
1.4.2. La responsabilité de l'enseignant	p. 4
1.4.3. La responsabilité de l'intervenant	p. 4
1.5 <u>Les modes d'organisation de la classe</u>	p.4
1.5.1. L'enseignant et l'intervenant enseignent conjointement	p.5
1.5.2. L'enseignant et l'intervenant se partagent le groupe classe et enseignent séparément.	p.5
1.5.3. La classe est partagée entre plusieurs intervenants et le maître circule dans les différents groupes.	p.5
1.6 <u>Le projet pédagogique de co-intervention</u>	p.5
2. L'agrément	p.5
2.1 : Généralités	p.5
2.2 : Procédure pour les intervenants indépendants rémunérés	p.6
2.3 : Spécificités en EPS	p.7
2.3.1 Intervenants bénévoles	
2.3.2 Intervenants rémunérés	
2.4 : Spécificités en éducation artistique et culturelle	p.10
3. Textes réglementaires	p.11
4. Procédure à suivre dans le cadre de la participation d'une personne extérieure aux activités d'enseignement pendant le temps scolaire	p.12
Projet pédagogique de co-intervention	p.13
Demande individuelle d'agrément en EPS (annexe 2)	p.15
Demande collective d'agrément en EPS	p.16

1. Les principes généraux

1.1 Définition de la notion d'intervenant :

Un intervenant extérieur est une personne qui participe aux activités d'enseignement pendant le temps scolaire et qui n'est pas, au titre de ses fonctions, personnel de l'éducation nationale, ni autre personnel intervenant dans l'école ou l'établissement.

Il devient alors collaborateur occasionnel de l'éducation nationale. Dans tous les cas il doit adopter une attitude conforme aux principes de l'école républicaine et faire preuve d'un devoir de réserve quant aux informations internes auxquelles il peut avoir accès.

1.2 Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants

1.2.1 -L'enseignant

« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. » (Circulaire du 3 juillet 1992).

Toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement, est placée sous l'autorité de celui-ci.

Il assure la mise en œuvre de la séance par sa participation et sa présence effective dans le dispositif.

Il a toujours la maîtrise de l'activité et s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation et les objectifs visés dans le projet.

1.2.2 -L'intervenant

« L'intervenant extérieur apporte une compétence technique spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. » **En aucun cas, il ne doit se substituer à ce dernier.**

Sans se substituer à l'enseignant, il peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Il est souhaitable qu'il puisse participer aux actions d'information, de concertation et de formation organisées localement par l'Education nationale

L'intervenant extérieur peut être rémunéré ou bénévole.

Les AESH, EVS, ATSEM, les volontaires en service civique, ne sont pas considérés comme intervenants extérieurs car les interventions sont incluses dans leur mission.

Les compétences exigées pour les intervenants extérieurs :

- Capacité à s'intégrer au projet pédagogique,
- Capacité à collaborer à la construction des contenus d'enseignement,
- Capacité à adapter son intervention aux besoins des élèves,
- Capacité à travailler en co-intervention avec le maître et/ou l'équipe pédagogique,
- Capacités spécifiques liées à l'activité et définies par l'IA DASEN

1.3. Les conventions

La signature d'une convention entre l'IA-DASEN par délégation du recteur et l'employeur ou le président de l'association s'impose quel que soit le domaine d'activités :

- dès qu'une personne intervient au titre d'une personne morale de droit privé (avec ou sans rémunération) ou dès que l'intervenant est rémunéré par une collectivité territoriale
- et dès que ses interventions sont régulières.

1.4 : La responsabilité

1.4.1 : La responsabilité des directeurs d'école :

Tout intervenant extérieur, bénévole ou rémunéré doit être autorisé par le directeur pour intervenir pendant le temps scolaire. C'est le directeur d'école qui autorise, par écrit, au moins 3 jours à l'avance, la sortie si l'intervention a lieu hors de l'école. Si la sortie se déroule dans un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale ne dépassant pas la demi-journée de classe, l'autorisation préalable du directeur est donnée sans condition de délai.

1.4.2 : La responsabilité des enseignants

L'enseignant reste responsable des élèves qui lui sont confiés, même si à son tour il les confie à un autre. En cas d'accident ou d'incident, on cherchera par exemple s'il avait correctement organisé le travail, si toutes les autorisations avaient été délivrées (autorisation du directeur d'école, agréments selon la nature des activités...) Dans le cas des intervenants rémunérés, la convention rendue obligatoire par la circulaire 92-196 du 03/07/92 est le cadre contractuel de référence du partenariat.

Si le comportement d'un intervenant met en jeu la sécurité psychologique ou physique des élèves, il appartient au maître d'interrompre immédiatement la séance en cours. L'autorisation écrite du directeur est obligatoire pour tous les intervenants (bénévoles, rémunérés, qualifiés ou non, appartenant ou non à une association cosignataire d'une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs).

1.4.3 : La responsabilité des intervenants extérieurs

Les intervenants à l'école sont reconnus comme des collaborateurs occasionnels du service public dès lors que leur action a été sollicitée et s'exerce auprès des élèves. L'absence d'autonomie et d'initiative ne signifie pas que l'intervenant soit exonéré de toute responsabilité.

Sa responsabilité peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Elle est garantie, selon le cas, par la collectivité publique qui le rémunère, par son employeur, ou par l'État si l'intervenant est bénévole. L'intervenant extérieur se trouvant en contact direct avec les élèves, pourrait avoir à répondre, comme tout un chacun, de sa responsabilité pénale en cas de délit : manquement à une obligation de prudence par exemple.

Dans certains cas, il est également susceptible de voir sa responsabilité civile engagée.

Tous les intervenants doivent être assurés soit à titre individuel, soit par leur employeur.

Les intervenants rémunérés sont informés du régime d'assurance dont ils bénéficient par leur employeur.

Les intervenants bénévoles devront aviser l'organisateur de la couverture par leur assurance individuelle accidents corporels (circulaire n° 99-136 du 21. 09. 1999.)

1.5 Les modalités de co-intervention dans la classe :

1.5.1 *L'enseignant et l'intervenant enseignent conjointement auprès du groupe classe.*

L'enseignant assure l'organisation pédagogique de la séance et le contrôle effectif de son déroulement.

1.5.2 L'enseignant et l'intervenant se partagent le groupe classe et enseignent séparément.

L'enseignant définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à l'évaluation. L'intervenant a en charge le contrôle du déroulement de la séance pour le groupe qui lui est confié.

1.5.3 La classe est partagée entre plusieurs intervenants et le maître circule dans les différents groupes.

L'enseignant définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches. Il procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et coordonne l'ensemble. Il procède également a posteriori à l'évaluation.

1.6 Le projet pédagogique de co-intervention (fiche 1)

Toute participation à un enseignement, **quelle que soit la discipline**, d'un intervenant extérieur rémunéré ou bénévole nécessite la rédaction d'un projet pédagogique de co-intervention entre l'enseignant et l'intervenant, signé par le directeur.

Il est transmis à l'IEN :

- avant le début du projet, si l'intervenant n'a pas besoin d'agrément et que son intervention est supérieure à deux séances
ou
- trois semaines avant le début de la première intervention si l'intervenant a besoin d'un agrément (ou d'un renouvellement d'agrément) et au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Ce projet pédagogique précise :

- Les objectifs visés (en relation avec le projet de classe et le projet d'école, son volet spécifique),
- Les modalités pratiques : classe(s) concernée(s), durée du cycle, fréquence des séances, dates, jours et heures des séances,
- Les contenus du cycle : niveaux d'habileté visés, les compétences spécifiques travaillées, le lien avec le socle de compétences et de connaissances, les champs d'apprentissage, les liens interdisciplinaires.
- L'organisation prévue : rôle des différents intervenants dans la séance (enseignant, intervenant, enseignant et intervenant).
- Les modalités d'évaluation et de restitution.

Les interventions ont lieu dans le volume horaire dévolu aux disciplines dans les programmes en vigueur.

2. L'agrément

2.1 : Généralités :

Dès la première séance d'intervention en EPS, et la 3^{ème} en éducation artistique, un agrément délivré par l'IA-DASEN sur délégation du recteur d'académie est **obligatoire**.

Cependant, l'agrément du DASEN ne se substitue pas à l'autorisation du directeur d'école. Les compétences technico-pédagogiques peuvent avoir été reconnues par le DASEN mais des divergences de point de vue, pédagogique notamment, peuvent conduire un directeur à ne pas délivrer l'autorisation d'intervention dans son école.

Avant d'effectuer une demande d'agrément, le directeur s'assure de la situation de l'intervenant en se rendant sur <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>

Une demande d'agrément (ou de renouvellement) d'un intervenant est indissociable du dépôt d'un projet pédagogique de co-intervention, au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, signé par le directeur (trice) d'école et visé par l'IEN de circonscription (fiche 1). L'IEN valide la cohérence pédagogique du projet de co-intervention au regard du projet d'école.

La procédure d'agrément est alors déclenchée et si l'agrément est délivré, l'intervenant obtient un numéro consultable sur le site de la DSDEN cité ci-dessus.

2.2 : Procédure à suivre pour les intervenants rémunérés indépendants :

1. L'intervenant s'inscrit à l'adresse: <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/> et dépose les pièces justificatives.
2. Le projet pédagogique de co-intervention ainsi que l'extrait de casier judiciaire (<https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>) sont transmis à l'IEN au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.
3. Le dossier est déposé par l'IEN auprès des conseillers pédagogiques départementaux spécialisés pour l'organisation d'une visite d'agrément ou pédagogique d'accompagnement.

L'évaluation des candidats à l'agrément s'appuie sur cinq domaines de compétences :

- la connaissance de l'École : *programmes, valeurs, finalités, compétences, réglementation liée à l'EPS,*
- l'adaptation à un public d'élèves : *relation, niveau de langage, comportement, niveau d'exigence,*
- la collaboration avec l'enseignant : *aptitude à s'intégrer dans un projet (éléments d'ordre conceptuel, éléments d'ordre relationnel, éléments d'ordre organisationnel),*
- les connaissances d'ordre didactique et la justification du choix des situations,
- la sécurité : *situations proposées, dispositifs, consignes.*

4. L'IA-DASEN valide l'agrément. Un numéro est attribué et consultable sur le même site : <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>

Pour les stagiaires, les agréments sont valables pendant le temps de la convention de stage. Tout nouveau stage nécessite une nouvelle demande d'agrément

Lorsque l'agrément est échu, c'est à l'intéressé ou au groupement à demander le renouvellement

2.3 Spécificités en EPS

L'intervenant peut être bénévole ou rémunéré. L'agrément est obligatoire quel que soit le domaine d'intervention.

Un agrément lui sera délivré par l'IA-DASEN lorsque l'intervenant :

« Justifie des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée ;

N'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;

Ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L.312-13 du code »du sport ;

Ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles. »

2.3.1 Intervenants bénévoles :

La vérification des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée s'effectue pour les APS suivantes : cyclisme, natation, ski (session départementale), patinage par :

- La réussite à un test pratique permettant de vérifier ses compétences dans l'APS organisé par les conseillers pédagogiques dans chaque circonscription. La session réalisée, le conseiller pédagogique transmet au directeur d'école la liste des bénévoles ayant satisfait aux exigences du test.
- La participation à une session d'information théorique organisée par les conseillers pédagogiques dans chaque circonscription.
- Le bénévole doit se représenter à une session d'agrément au bout de 5 ans.

Procédure :

- Le directeur doit informer les bénévoles des dates des sessions, du contenu des tests pratiques.
- Le directeur fait renseigner l'engagement (annexe 2)
Le directeur transmet à l'IEN, par l'intermédiaire du tableau "demande d'agrément d'intervenants bénévoles annexe 3" pour vérification la liste des bénévoles à agréer au moins 3 semaines avant le début de l'intervention ou de la session d'agrément. Ce tableau, après signature de l'IA- DASEN, est renvoyé aux écoles par l'intermédiaire des IEN.
- Le bénévole fournit un extrait de casier judiciaire (<https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>) au directeur de l'école qui le transmet à la DSDEN par courrier ou mail : ce.dsden26-eps1@ac-grenoble.fr
- Le directeur devra renouveler la demande d'agrément de l'ensemble des bénévoles de l'école chaque année.

- Pour des cas particuliers comme les enseignants ou des diplômés d'état de la discipline, il convient de contacter le CP de la circonscription.

2.3.2 Intervenants rémunérés

Un agrément lui sera délivré par l'IA-DASEN selon les modalités suivantes :

- Pour les intervenants rémunérés dans le cadre de leur mission d'agent public (ETAPS) ou détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité:

Tout nouvel intervenant sera vu dans le cadre d'une visite pédagogique d'accompagnement par un binôme CPD EPS et CPC.

Tout intervenant nécessitant un renouvellement d'agrément sera vu dans le cadre d'une visite d'accompagnement pédagogique réalisée par un CPD EPS.

- Pour les intervenants détenteurs d'un diplôme mais pas d'une carte professionnelle (diplôme fédéral en lien avec une fédération sportive conventionnée avec la DSDEN 26 – BNSSA, ...) une commission d'agrément visitera l'intervenant en présence d'élèves.

INTERVENTIONS EXTERIEURES EN EPS

Déclinaison départementale de la procédure spécifique d'agrément pour les intervenants extérieurs en EPS

INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES			INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES
	E.T.A.P.S. Agents des collectivités territoriales (titulaires, vacataires ou contractuels ¹)	Educateur sportif en lien avec un comité signataire d'une convention départementale ² pour intervenir dans les écoles ou une structure partenaire	Diplômé fédéral (en lien avec un comité signataire d'une convention départementale ² pour intervenir dans les écoles ou une structure partenaire) ou BNSSA ou BNPS ou enseignant ou bénévole sans qualification
CONDITIONS D'AGREMENT	Contrat de travail	Carte professionnelle valide	Test de compétence, diplôme, certificat et vérification de l'honorabilité
CADRE D'INTERVENTION	Cycle 1 = possibilité d'avoir des interventions pour les activités à encadrement renforcé. Cycle 2 et 3 = tout type d'intervention.	Cycle 1 = interventions uniquement en danse, en cirque, en natation. Cycles 2 et 3 = chaque classe ne peut bénéficier au maximum que de 3 unités d'apprentissage encadrées par an et dans 3 compétences différentes.	Cycle 1, 2 et 3 = uniquement sur les activités à encadrement renforcé ou activité sous convention
CONDITIONS D'INTERVENTION	Projet de co-intervention par classe et par an visé par l'IEN. Inscription sur : https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/ Visite pédagogique d'accompagnement tous les 5 ans. La régulation et la mise en œuvre des interventions seront assurées par le CP de la circonscription.	Projet de co-intervention par classe et par an visé par l'IEN. Inscription sur : https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/ Vérification par le directeur d'école de l'agrément Visite pédagogique d'accompagnement pour les détenteurs d'une carte professionnelle tous les 5 ans.	Projet de co-intervention visé par l'IEN. Annexes 2 et 3 à renseigner. Visite pédagogique d'accompagnement pour les certifiés et diplômés L'agrément sera accordé sur demande aux Professeurs des écoles, d'EPS et de sport, titulaires ou retraités, ayant enseigné l'activité, aux éducateurs sportifs de l'activité.
DOCUMENTS A RENSEIGNER	Application numérique : https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/	Application numérique : https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/	Annexe 2 (par le bénévole) et annexe 3 (par le directeur) à renseigner.
VALIDITE DE L'AGREMENT	Durée de la mission	Durée de validité de la carte professionnelle	1 an renouvelable 4 ans après vérification par la DSDEN de l'honorabilité.

¹les contractuels doivent disposer d'une carte professionnelle en cours de validité

²Liste des comités signataires : aviron, badminton, basket-ball, cyclisme, escrime, football, golf, gymnastique, hand-ball, handi-sport, judo, pétanque, rugby, ski, sport adapté, sport boules, tennis, tennis de table, volley-ball.

2.4 Spécificités en éducation artistique et culturelle

L'intervenant peut être bénévole ou rémunéré, indépendant ou dépendant d'une structure culturelle reconnue.

L'agrément est obligatoire quel que soit le domaine d'intervention. Un agrément lui sera délivré par l'IA-DASEN suivant les modalités suivantes :

- Personnel indépendant diplômé : inscription individuelle de l'intervenant sur <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>
Rapport de visite d'un conseiller pédagogique départemental ayant observé l'artiste en situation devant les élèves, dans le cadre des 6h d'intervention* sous la responsabilité des directeurs d'écoles.

* Si la visite n'a pas eu lieu dans les 6 premières heures, un agrément temporaire est délivré uniquement pour le projet en cours.

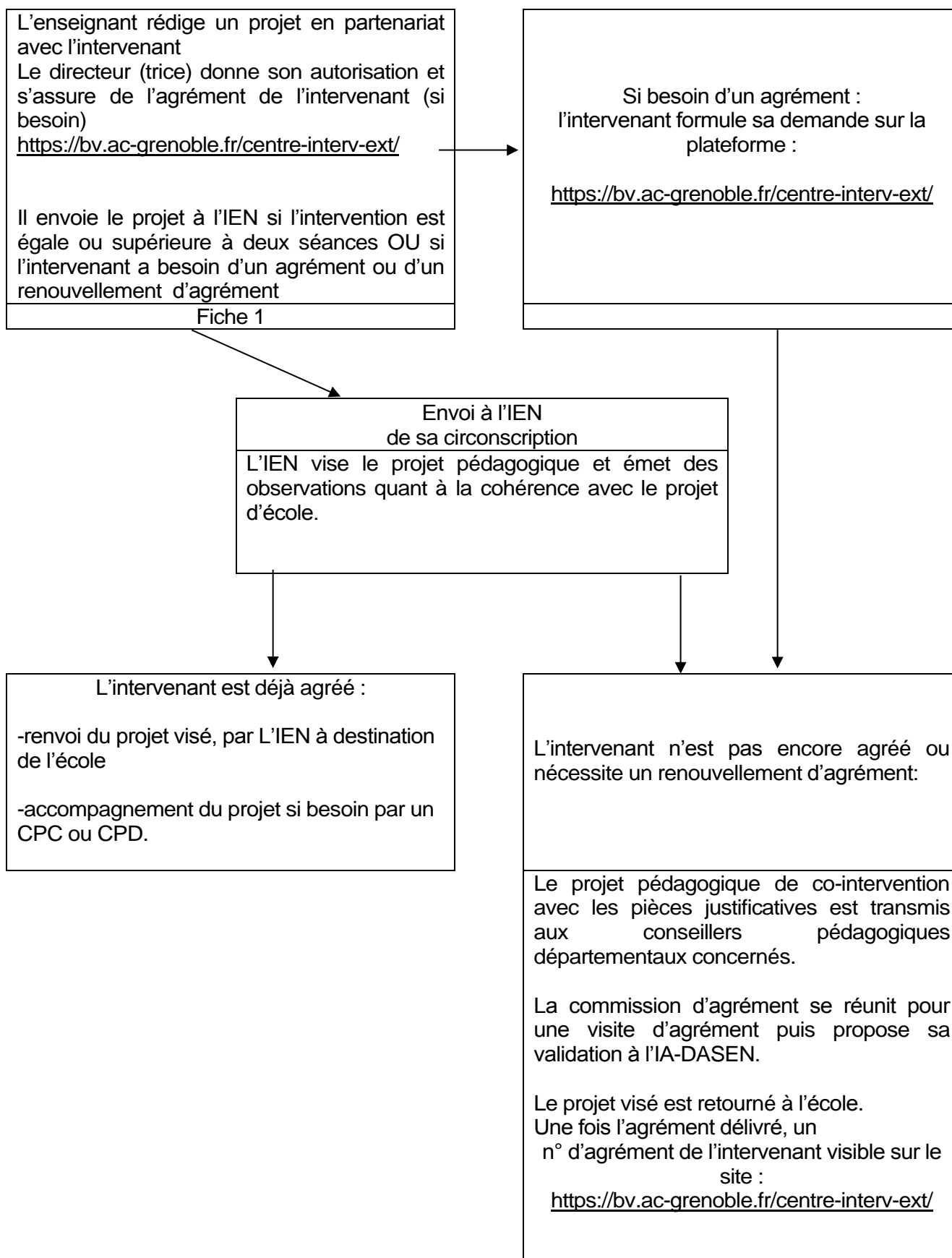
- Personnel dépendant d'une structure culturelle dans le cadre des projets de territoire (structure conventionnée avec la DSDEN 26) : Inscription collective : inscription par une structure culturelle référente répertoriée dans l'application comme un groupement sur <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>
Validation par l'IA- DASEN après avis CPD - Agrément délivré pour 5 ans.

Procédure spécifique d'agrément pour les INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES ET BENEVOLES EN éducation artistique dans la DRÔME				
INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES en éducation artistique				INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES
	Musique : DUMISTES : Agents des collectivités territoriales (titulaires, vacataires ou contractuels*)	Intervenants indépendants DIPLOMES D'ETAT ou Artiste	ARTISTE dépendant d'une structure culturelle conventionnée avec la DSDEN 26	ARTISTE
CONDITIONS de demande d'agrément	Contrat de travail	Diplômes Extrait n°2 de casier judiciaire. Curriculum vitae		Extrait n°2 de casier judiciaire.
Déclenchement de la PROCEDURE D'AGREMENT	Projet de co-intervention par classe et par an visé par l'IEN Inscription par l'employeur sur : https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/ Visite pédagogique d'accompagnement pour les nouveaux arrivants. La régulation et la mise en œuvre des interventions seront assurées par le CPD EM.	Projet de co-intervention par classe et par an visé par l'IEN Vérification par le directeur d'école de l'agrément : https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/ Visite d'agrément par le CPD EM ou le CPD AV Visite de la commission d'agrément tous les 5 ans pour les détenteurs d'un diplôme requis.	Projet de co- intervention par classe et par an visé par l'IEN Inscription par l'employeur sur : https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/ Avis du CPD EM ou CPD AV	Projet de co-intervention par classe et par an visé par l'IEN Visite d'agrément par le CPD EM ou CPD AV
DOCUMENTS A RENSEIGNER	Fiche 1 + Application numérique : https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/			
Validité de l'agrément	Durée de la mission	5 ans	5 ans	5 ans

3. Textes de références : <http://www.legifrance.gouv.fr>

- Code de l'éducation L.312-3
- Code du sport : L.212-1 ; L.212-3 ; L.212-1& ; L.212-13 ; R-212-85 et suivants
- Décret n°2017-766 du 4 mai 2017- Agrément intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des activités physiques et sportives
- BO Hors-série n°7 du 23 septembre 1999 (Sorties scolaires)
- Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 (participation d'intervenants extérieurs aux activités dans les écoles maternelles et élémentaires)
- Loi du 5 avril 1937 sur la substitution de la responsabilité de l'état à celles des membres de l'enseignement public.

4. Procédure à suivre dans le cadre de la participation d'une personne extérieure aux activités d'enseignement pendant le temps scolaire





direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Drôme



Projet pédagogique de co-intervention nécessitant un intervenant extérieur rémunéré ou non

Cochez une case

EPS

Activité :

Education artistique

Activité :

Autres

à préciser.....

A TRANSMETTRE IMPERATIVEMENT A L' IEN DE LA CIRCONSCRIPTION

- **3 semaines avant la 1^o séance et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pour toute demande d'agrément**
- **tout au long de l'année, en amont de tout projet de plus de 2 séances ne nécessitant pas de procédure d'agrément**

ECOLE	INTERVENANT
Nom de l'école :	NOM Prénom :
Adresse :	Téléphone :
Commune :	Courriel :
Téléphone :	rémunéré par :
Courriel :	Profession et statut :
Nom du directeur :	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait de casier judiciaire n°3 (à joindre obligatoirement) • Education artistique Diplôme ou qualification • EPS Diplôme : Carte professionnelle (à joindre obligatoirement) <input type="checkbox"/> Agrément Education Nationale n°..... obtenu le : <input type="checkbox"/> Demande d'agrément
Circonscription :	

Modalité de concertation entre l'enseignant et l'intervenant / temps de préparation date : ... / ... / ...

- La classe fonctionne en un seul groupe : enseignant et intervenant co-interviennent .
- Les élèves sont répartis en 2 ou plusieurs groupes : enseignant et intervenant, chacun en charge d'un groupe, poursuivent l'objectif du projet.

Classes concernées	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
Nom de l'enseignant (ou des enseignants) et niveau de classe			
Nombre d'élèves :			
Période du projet : du .../.../... au .../.../...			
Nombre de séances :			
Durée d'une séance :			
Fréquence des séances :			
Dates :			
Horaire :			
Lieux :			

Projet de(s) l'enseignant(s) : le décrire succinctement (objectifs, lien avec le projet d'école ...)	Apports spécifiques de l'intervenant :

JOINDRE OBLIGATOIREMENT LE PROJET PEDAGOGIQUE DETAILLE PAR NIVEAU DE CLASSE (lien avec les programmes, le socle et le parcours artistique, la structure de la séquence, l'évaluation, ...)

Réalisation finale prévue dans le projet, restitution, rencontre, ... :

Autorisation du directeur	Enseignant(s)	Intervenant
Je soussigné directeur de l'école autorise la(les) personne(s) désignée(s) à participer aux activités du projet d'intervention, et atteste avoir vérifié qu'elle(s) est (sont) couverte(s) par une assurance en responsabilité civile et individuelle accidents. <i>Signature et date</i>	<i>Signature et date</i>	<i>Signature et date</i>

PROJET : Visa de l'IEN de Circonscription (*Pertinence et cohérence du projet pédagogique*)

Date : Signature :	Commentaires éventuels :
---	--------------------------



Formulaire de demande d'agrément pour les intervenants bénévoles en EPS

A compléter par le demandeur et à retourner au directeur de l'école.

A conserver par le directeur de l'école pendant 5 ans minimum.

Ecole :	Commune :
---------	-----------

Civilité		Nom de naissance	
Nom d'usage		Prénom	
Date de naissance		Ville de naissance (avec le code postal)	
Pays de naissance		Adresse postale	
Téléphone		Courriel	
Activité(s) concernée(s)		Année de passation du test	
Liste des diplômes, qualifications ou certifications attestant de la compétence technique pour l'activité concernée (justificatifs à joindre à la demande)			

Texte de référence : Décret n°2017-766 du 4-5-2017 et circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

L'agrément est accordé lorsque l'intervenant :

- 1° Justifie des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée ;
- 2° N'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- 3° Ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- 4° Ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Les personnels des directions des services départementaux de l'éducation nationale habilités à interroger le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV) procèdent aux vérifications nécessaires.

Les intervenants sont tenus de fournir au directeur de l'école ou à l'organisateur du test pratique un extrait n°3 de leur casier judiciaire à trouver sur <https://www.cjn.justice.gouv.fr/>.

J'ai pris connaissance des informations ci-dessus et je m'engage à respecter le règlement intérieur et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.

Signature du demandeur

Encadrement des activités physiques et sportives - demande d'agrément d'intervenants bénévoles



A envoyer à l'IEN obligatoirement 3 semaines avant la session de formation sous forme numérique transformable*

Annexe 3

Formulée par M.		Transmis à l'IEN le		Période d'intervention du		au			
Ecole - commune		Circonscription		Classes concernées					
									Natation
									Cyclisme
									Ski de fond
									Ski alpin
									Luge Raquettes
									Autre

Nom d'usage	Nom de naissance, si différent du nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Ville de naissance (avec le code postal)	Pays de naissance	Diplômes, qualifications (BE, BNSSA, BP, BPS, licence, ...)	Année de réussite du test	Agréé Contrôle de l'honorabilité par la DSDEN

A Valence, le
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
M. Mathieu SIEYE

*ni photo ni numérisation

DSDEN 26 juin 2018